

NE_GERICHTE CDP.2015.330 vom 29. November 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2015.330

FR: NE_GERICHTE CDP.2015.330 du 29 novembre 2016

IT: NE_GERICHTE CDP.2015.330 del 29 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

lorsqu'il y a été autorisé par son conjoint ou par le juge;

E. 2

lorsque l'affaire ne souffre aucun retard et que le conjoint est empêché par la maladie, l'absence ou d'autres causes semblables de donner son consentement.

3Chaque époux s'oblige personnellement par ses actes et il oblige solidairement son conjoint en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers.

1L'assuré peut, moyennant un préavis de trois mois, changer d'assureur pour la fin d'un semestre d'une année civile.

2Lors de la communication de la nouvelle prime, il peut changer d'assureur pour la fin du mois qui précède le début de la validité de la nouvelle prime, moyennant un préavis d'un mois. L'assureur doit annoncer à chaque assuré les nouvelles primes approuvées par l'Office fédéral de la santé publique (office)¹ au moins deux mois à l'avance et signaler à l'assuré qu'il a le droit de changer d'assureur.²

3Si l'assuré doit changer d'assureur parce qu'il change de résidence ou d'emploi, l'affiliation prend fin au moment du changement de résidence ou de la prise d'emploi auprès d'un nouvel employeur.

4L'affiliation prend fin avec le retrait de l'autorisation de pratiquer conformément à l'art. 43 LSAMal³ lorsque l'assureur cesse, volontairement ou par décision administrative, de pratiquer l'assurance-maladie sociale.⁴

5L'affiliation auprès de l'ancien assureur ne prend fin que lorsque le nouvel assureur lui a communiqué qu'il assure l'intéressé sans interruption de la protection d'assurance. Si le nouvel assureur omet de faire cette communication, il doit réparer le dommage qui en résulte pour l'assuré, en particulier la différence de prime. Dès réception de la communication, l'ancien assureur informe l'intéressé de la date à partir de laquelle il ne l'assure plus.

6Lorsque le changement d'assureur est impossible du fait de l'ancien assureur, celui-ci doit réparer le dommage qui en résulte pour l'assuré, en particulier la différence de prime.⁵

7Lorsque l'assuré change d'assureur, l'ancien assureur ne peut le contraindre à résilier également les assurances complémentaires au sens de l'art. 2, al. 2, LSAMal conclues auprès de lui.⁶

8L'assureur ne peut pas résilier les assurances complémentaires au sens de l'art. 2, al. 2, LSAMal au seul motif que l'assuré change d'assureur pour l'assurance-maladie sociale.⁷

1La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO20044937).2Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 1eroct. 2000 (RO20002305;FF1999727).3RS832.124Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la L du 26 sept. 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie, en vigueur depuis le 1erjanv. 2016 (RO20155137;FF20121725).5Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 1eroct. 2000 (RO20002305;FF1999727).6Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2000 (RO20002305;FF1999727). Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la L du 26 sept. 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie, en vigueur depuis le 1erjanv. 2016 (RO20155137; FF20121725).7Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2000 (RO20002305;FF1999727). Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la L du 26 sept. 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie, en vigueur depuis le 1erjanv. 2016 (RO20155137; FF20121725).

E. 7

al. 2, 2 e phrase LAMal). Ainsi, un assuré qui est d'avis qu'il subit un dommage du fait du retard mis par son nouvel assureur à communiquer son affiliation à son ancien assureur doit s'adresser à son nouvel assureur pour obtenir réparation du dommage ainsi causé. 5. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). Par ailleurs, la recourante n'a pas droit à des dépens, bien qu'elle obtienne gain de cause, dès lors qu'elle a agi sans l'intermédiaire d'un mandataire professionnel et qu'elle n'allègue pas de frais particuliers (art. 61 let g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.